

**CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE-TITRES
AFRICAINNE DE GESTION
ET D'INTERMEDIATION (SGI AGI SA)**

PERSONNE MORALE

COMPTE N°:

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE:.....
 FORME JURIDIQUE :N° RCCM :DU : N°IFU.....
 ADRESSE POSTALE : Téléphone.....
 Fax :Email :
 Pays : Ville :

Représenté par :

NOM : Mme, Mlle, Mr
 PRENOMS :.....
 NOM DE JEUNE FILLE :
 DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :
 Pièce d'Identité (en cours de validité obligatoire) CNI PASSEPORT
 Numéro de la pièce d'identité Délivrée le A.....
 Fonction :.....
 Téléphones portables :Bureau.....
 Adresse postaleEmail.....
 Situation fiscale : Résident Non – résident
 SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e)
 Veuf (ve) Divorcé(e)

Co-Signataire

NOM : Mme, Mlle, Mr
 PRENOMS :.....
 NOM DE JEUNE FILLE :
 DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :
 Pièce d'Identité (en cours de validité obligatoire) CNI PASSEPORT
 Numéro de la pièce d'identité Délivrée le A.....
 Fonction :.....
 Téléphones portables :Bureau.....
 Adresse postaleEmail.....
 Situation fiscale : Résident Non – résident
 SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e)
 Veuf (ve) Divorcé(e)

ci-après dénommé « le client »

ET

La Société « Africaine de Gestion et d'Intermédiation SA» (**SGI AGI**) agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sous le N°SGI /2016-03, 01 BP 8668, Avenue Jean-Paul II Cotonou –BENIN

Ci-après dénommée «la SGI AGI »

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DU COMPTE TITRES

Le compte Titres est un compte nominatif à deux compartiments, le premier enregistre les transactions sur Titres et le second les mouvements de fonds.

ARTICLE 2 : FORME ET NATURE DES TITRES INSCRITS EN COMPTE

Peuvent faire l'objet d'une inscription en compte, dans le compartiment des Titres, après acquisition ou transfert :

- Les actions et les obligations et toutes autres valeurs mobilières émises dans l'UEMOA ;
- Les Titres de Créances Négociables (TCN) ;

Sans que cette énumération soit limitative.

Les Titres cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA ont tous la forme dématérialisée, ils sont matérialisés par l'inscription en compte Titres consécutivement à leur acquisition ou à leur transfert.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES D'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

La SGI-AGI accepte d'ouvrir un compte pour le client qui l'a choisie et autorisée conformément au présent contrat :

- Un compte titres-Espèces au nom du client pour le dépôt de fonds et de titres que la SGI-AGI reçoit pour le compte du client.
- Le client reconnaît et accepte que l'ouverture et le fonctionnement de son Compte Titres-Espèces ainsi que les prestations de la SGI-AGI sont soumises aux Règlements, Procédures, et Pratiques du C.R.E.P.M.F, de la BRVM et du DC/BR.

Les valeurs du compte Titres-Espèces sont gardées et gérées en vertu de la présente convention.

Le client doit obligatoirement constituer, auprès de la SGI-AGI, la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres avant leur exécution sur le marché financier. Aucun achat ni aucune vente à découvert n'est autorisé.

Le client ne peut vendre que les Titres qu'il détient effectivement sous bonne date de valeur, et n'acheter des titres qu'à hauteur de la provision espèces qu'il a constituée.

Les Titres et les espèces figurant sur le compte Titres du client représentent le paiement anticipé des sommes dont le client pourrait être redevable envers la SGI à raison des opérations de bourse exécutées pour son compte.

ARTICLE 4 : INSUFFISANCE DE PROVISION

En cas d'insuffisance de provision sur le compte Titres, tout ordre d'achat transmis à la SGI sera exécuté à hauteur de la provision disponible sur le compte (tous frais compris).

En cas d'absence de provision, la SGI ne peut être mise en cause pour exécution partielle ou inexécution de l'ordre de bourse.

Tout ordre régulièrement exécuté par la SGI ne pourra, en aucun cas, être contesté par le client ou son mandataire.

ARTICLE 5 : MODE D'APPROVISIONNEMENT DU COMPTE TITRES

Le compte Titres peut être approvisionné par des versements en espèces, des virements, des remises de chèques et des transferts de Titres.

Les espèces en compte ne sont pas productives d'intérêts.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU COMPTE ET FRAIS

Le Compte Titres-Espèces est géré par la SGI-AGI et est rémunéré par le rendement obtenu sur le marché, déduction faite des frais et commissions. La SGI-AGI recevra trimestriellement à titre de conservateur et de gestionnaire du compte, des frais suivant le barème ci-joint.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS ET EXECUTIONS

Toutes instructions relatives à l'administration et la gestion du compte titre, sont transmises à la SGI-AGI par écrit (lettre ou formulaire SGI-AGI dûment remplis et signés). Toutefois, pour des raisons de célérité, la SGI-AGI peut accepter pour certaines opérations, la transmission des instructions par téléphone ou télécopie suivie d'une confirmation écrite.

Tout ordre d'achat ou de vente de titres en bourse doit comporter les informations suivantes sous peine de nullité.

- La désignation du titre objet de la transaction,
- Le nombre du titre objet de la transaction,
- Le prix ou la fourchette de prix,
- La durée de validité de l'ordre,
- La signature du client,
- Le numéro du compte du client.

Les ordres transmis à la SGI-AGI sont exécutés selon les dispositions en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES TARIFS

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de tarification de SGI-AGI dont copie est annexée au présent contrat.

Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de la SGI-AGI sous réserve qu'elles soient portées par écrit à la connaissance du client. Les tarifs modifiés sont applicables sans délais, dès retour de leur acceptation écrite, ou en tout état de cause, dans les 30 jours de leur notification au client.

ARTICLE 9 : RECOUVREMENT DES COMMISSIONS

En cas de non-paiement des commissions de valorisation et des droits de garde par le client, la SGI-AGI se réserve le droit de procéder à la vente de leurs Titres à hauteur du montant dû.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES PRODUITS

Le client donne par la présente, mandat à la SGI-AGI de percevoir tous les produits des titres inscrits en compte. Conformément aux instructions du client, ces produits sont :

- Soit crédités sur le compte Titres pour être réinvestis,
- Soit crédités dans un compte bancaire préalablement désigné,
- Soit remis d'un chèque ou virement au client.

Toute modification ultérieure du choix exercée est notifiée à la SGI-AGI par écrit à son siège social.

En cas de reversement des produits des Titres dans un compte domicilié dans un autre établissement autre que la banque de la SGI-AGI, les frais de transfert seront à la charge du client.

ARTICLE 11: INFORMATION DE LA SGI

- Délégation de gestion:

Si le client donne mandat à une société habilitée à cet effet, par le Conseil Régional, pour gérer ses Titres, il est tenu de transmettre à la SGI un exemplaire du contrat de gestion liant les deux parties.

- Périodicité du relevé de compte Titres :

La SGI-AGI informera le client ou son mandataire de la situation de son portefeuille par l'envoi d'un relevé de compte trimestriel.

- Informations relatives à l'exécution des instructions :

A Chaque transaction de bourse, la SGI envoie au client ou à son mandataire un «avis d'opéré» l'informant de l'exécution de l'ordre de bourse et des termes de son exécution.

Après résolution d'une opération de souscription de titres sur le marché primaire, la SGI envoie au client ou à son mandataire un "avis d'inscription en compte" confirmant l'acceptation de sa souscription et l'attribution définitive des titres par l'émetteur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE LA SGI

La SGI-AGI est tenue d'une obligation de moyen concernant l'exécution des ordres de bourse régulièrement transmis. La SGI ne répond que de sa faute lourde dans l'exécution des instructions du client. Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- Les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute lourde,
- Les pertes qui n'ont pas eu pour effet de créer une moins-value sur la valeur totale des actifs confiés à la SGI, et leur cause ne résultent pas d'une faute lourde,
- Les gains manqués ou l'insuffisance de rendement,
- Les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values.

Si la SGI est également gestionnaire de portefeuille du client, elle est tenue, dans le cadre de cette activité de gestion, d'une obligation de moyens. Les indications recueillies auprès du client ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la SGI.

Pour satisfaire aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles, la SGI-AGI se réserve le droit de demander des informations au client sur la provenance des fonds qu'il lui transmet.

ARTICLE 13 : LES COMPTES INDIVIS

Toutes les opérations sur les Titres inscrits en compte indivis ne peuvent être effectuées que sous la signature conjointe des Co-titulaires.

Cependant les Co-titulaires peuvent donner leur accord par écrit pour que ces opérations aient lieu sous la signature d'un mandataire commun.

Les Co-titulaires du compte sont tenus solidairement responsables envers la SGI de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du compte.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS SUCCESSORALES

En cas de décès, le compte est bloqué et les titres sont tenus à la disposition des héritiers du de cujus (et du Co-titulaire en cas de compte indivis) justifiants de leur qualité. Dès que la SGI a connaissance par un document officiel du décès, et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus à aucune opération sur le compte, exception faite des frais couvrant un débit de compte et de l'exercice des droits à une durée limitée.

La SGI est admise à exercer les droits indiqués à l'alinéa précédent après l'envoi au notaire ou au juge chargé de la liquidation de la succession d'une notification restée sans réponse au terme d'un délai de

48 heures ouvrés. Le décès ne sera opposable à la SGI-AGI que 72 heures ouvrées après réception de l'acte officiel de décès.

ARTICLE 15 : DISPONIBILITE DES TITRES

La SGI s'engage à restituer au client ses Titres, à première demande de sa part, sous réserve, de cas d'indisponibilités légales, contractuelles ou judiciaires. Si les retraits nécessitent des cessions de Titres, ils ne seront possibles qu'après la cession et à la réception des fonds du DC/BR. La SGI-AGI ne saurait être tenue pour responsable de la survenance d'évènements assimilables à un cas de force majeure, qui pourraient affecter la disponibilité des actifs.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Le changement de mode de gestion doit se faire par écrit.

En cas de changement de mode de gestion, le client devra s'acquitter d'une commission de changement de mode de gestion, conformément à la grille tarifaire de SGI-AGI.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE TITRES

Le présent contrat est conclu sans limitation de durée à compter du jour de sa signature par les deux parties.

La présente convention peut être dénoncée par le client sans délai et sans pénalité. Elle peut l'être par la SGI-AGI avec un préavis de trente (30) jours calendaires. En cas de rupture du contrat, les fonds seront rendus au titulaire du compte suivant les conditions du marché (durée nécessaire à la négociation des titres et cours de ces derniers sur le marché) déduction faite des frais de gestion courus et des frais engagés pour la cession de titres.

Toutefois les opérations non totalement dénouées à la date d'expiration du présent contrat devront se poursuivre au-delà de cette date pour les besoins de liquidation et seront soumises aux dispositions du présent contrat.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS FISCALES APPLICABLES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE

Dans l'éventualité où les dispositions légales de nature fiscale imposeraient à la SGI AGI l'envoi au titulaire de documents nécessaires à l'accomplissement de ses obligations fiscales, la SGI AGI serait tenue de s'y conformer.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent en sauraient dispenser le titulaire de veiller à la satisfaction des obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en raison de sa résidence ou de sa nationalité en matière de fiscalité douane ou réglementation financière spécifique à l'étranger.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE

Toute contestation qui viendrait à naître de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera réglée à l'amiable, par arbitrage ou devant les juridictions béninoises compétentes.

Le client déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le

LE CLIENT (1)

LA SGI-AGI SA

1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »